

– **AVIS 81-303 DU PERSONNEL DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES** Information à fournir par les fonds d'investissement au sujet du passage à l'an 2000

Introduction

En janvier 1998, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») a publié un avis (l'« avis du personnel des ACVM ») sur l'information relative aux conséquences liées au passage à l'an 2000, intitulé « Le défi de l'an 2000 – Questions relatives à l'information ». L'avis du personnel des ACVM expose les vues du personnel de chacune des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « personnel ») sur les grandes catégories d'information que les émetteurs assujettis, y compris les fonds d'investissement, devraient considérer à l'égard du passage à l'an 2000. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au nom des ACVM, a envoyé en mars 1998 une lettre aux gestionnaires de fonds d'investissement leur rappelant leurs responsabilités à l'égard de l'an 2000 et leur demandant de considérer les obligations d'information des fonds d'investissement qu'ils gèrent à la lumière de l'avis du personnel des ACVM. L'objet du présent avis est de fournir des directives supplémentaires sur l'information à divulguer au sujet des conséquences liées au passage à l'an 2000 qui tiennent compte de la situation particulière des fonds d'investissement et de leurs gestionnaires.

L'avis du personnel des ACVM décrit quatre grandes catégories d'information pertinente à fournir au sujet du passage à l'an 2000 :

- vulnérabilité de l'émetteur face au passage à l'an 2000;
- évaluation de la situation de l'émetteur et des plans adoptés à l'égard des systèmes cruciaux;
- état de mise en application des plans de correction de l'émetteur et du temps prévu pour leur achèvement;
- information au sujet des coûts afférents.

Information relative aux prospectus des fonds d'investissement

Étant donné le rôle essentiel que jouent les fonds d'investissement dans le secteur des services financiers, le personnel juge important que les fonds et leurs gestionnaires fournissent aux épargnants des informations détaillées sur leur préparation au passage à l'an 2000. Les fonds d'investissement ne sont généralement pas tenus de joindre à leurs états financiers une Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation bien qu'au Québec, les fonds d'investissement sont tenus de fournir dans leur rapport annuel une brève description de leurs activités et de leurs principales filiales, ainsi qu'une brève analyse par la direction accompagnant leurs états financiers. Par conséquent, le personnel estime que le prospectus simplifié est le document tout indiqué pour fournir des informations détaillées sur le passage à l'an 2000.

Au cours de la dernière année, le personnel a passé en revue les informations fournies au sujet du passage à l'an 2000 dans les prospectus simplifiés provisoires et pro forma déposés par les fonds d'investissement. Le personnel a évalué ces informations par rapport au contenu de l'avis du personnel des ACVM et en tenant compte des activités et de la situation particulières du fonds et de son gestionnaire.

Le personnel a constaté que les informations fournies par les fonds d'investissement présentaient fréquemment les lacunes suivantes :

- de nombreux fonds d'investissement, en particulier ceux gérés par des sociétés hautement dépendantes de tiers prestataires de services, fournissent très peu d'information sur cette dépendance à l'égard de tiers et sur la façon dont les gestionnaires du fonds surveillent le

déroulement des initiatives des prestataires de services face au passage à l'an 2000;

- l'information sur les coûts afférents à la correction des systèmes et la mesure dans laquelle ces coûts seront imputés aux fonds sont rarement présentées, ou se limitent à une déclaration selon laquelle les coûts auront une incidence négligeable sur le ou les fonds, et ces coûts ne sont pas détaillés;
- les détails fournis au sujet des plans d'urgence se limitent à la mention du fait que le gestionnaire du fonds met sur pied ou a mis sur pied un tel plan;
- le pourcentage ou le délai d'achèvement, de la mise en application, des tests ou des corrections et des plans d'urgence n'est presque jamais communiqué;
- l'incidence éventuelle du passage à l'an 2000 sur les portefeuilles de placement et sur les décisions de gestion du portefeuille est rarement commentée.

Information acceptable à fournir par les fonds d'investissement au sujet des conséquences liées au passage à l'an 2000

Le personnel continuera de passer en revue l'information fournie dans les prospectus simplifiés au sujet du passage à l'an 2000 jusqu'à ce que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires ne soient plus confrontés à des conséquences importantes liées au passage à l'an 2000. Pour éviter de devoir demander des informations supplémentaires au cours de la période de commentaires précédant le renouvellement d'un prospectus ou la publication d'un prospectus simplifié provisoire, le personnel souhaite publier des directives précises sur ses attentes à l'égard de l'information à fournir par les fonds d'investissement sur le passage à l'an 2000. Ces directives précisent les informations minimales que le personnel juge important de fournir pour permettre aux investisseurs de prendre des décisions de placement éclairées. Ces directives n'empêchent aucunement les gestionnaires de fonds d'inclure aux prospectus les informations complémentaires qu'ils jugent appropriées.

Le prospectus simplifié d'un fonds d'investissement devrait, à tout le moins, traiter des points suivants, compte tenu de la situation particulière du gestionnaire et des activités du fonds :

Vulnérabilité du fonds face aux conséquences liées au passage à l'an 2000

1. Nature des conséquences liées au passage à l'an 2000 dans le contexte des activités du fonds et de son gestionnaire.
2. Incidence éventuelle des conséquences liées au passage à l'an 2000 sur les systèmes internes utilisés par le gestionnaire du fonds qui pourrait nuire aux activités du fonds. Par exemple, les systèmes qui servent aux transferts, à la comptabilisation du fonds et à l'établissement du prix des parts du fonds devraient être pris en considération, de même que les systèmes internes de gestion de portefeuille.
3. Mesure dans laquelle le fonds et son gestionnaire dépendent de tiers prestataires de services, et incidence éventuelle, sur les activités du fonds ou de son gestionnaire, des questions liées au passage à l'an 2000 auxquelles font face ces prestataires de services. Par exemple, toutes les activités du fonds sont-elles menées par un tiers prestataire de services? Le gestionnaire du fonds a-t-il recours à des sources externes pour déterminer la valeur liquidative?
4. Mesure dans laquelle le gestionnaire du portefeuille tient compte des conséquences liées au passage à l'an 2000 lorsqu'il prend des décisions en matière de placement. L'état de préparation à l'an 2000 des sociétés dont les titres sont actuellement détenus, en particulier les sociétés de pays étrangers ou de pays en développement, est-il, dans la mesure du possible, évalué? Les stratégies de placement sont-elles modifiées en fonction des préoccupations liées au passage à l'an 2000?

Évaluation de la situation du gestionnaire du fonds et plans adoptés à l'égard des systèmes critiques

1. Le gestionnaire du fonds dispose-t-il d'un plan d'urgence? Si oui, une description des principaux éléments de ce plan devrait être fournie. Le gestionnaire du fonds devrait expliquer comment il se prépare à faire face aux scénarios de la pire éventualité les plus plausibles. Le plan est-il mis à jour en fonction des nouvelles informations? Si le plan d'urgence n'est pas encore en place ou s'il ne l'est pas encore entièrement, d'ici combien de temps le sera-t-il?
2. Le gestionnaire du fonds surveille-t-il l'avancement des plans adoptés par les prestataires de services en vue de satisfaire aux exigences du passage à l'an 2000? Si oui, comment? Les prestataires de services ont-ils testé leurs systèmes? Des assurances à l'égard de la conformité à l'an 2000 ont-elles été obtenues de la part des prestataires de services? Comment le gestionnaire du fonds surveille-t-il l'avancement des plans d'urgence chez les prestataires de services?

État de mise en application des plans de correction du gestionnaire du fonds

1. État d'avancement (pourcentage d'achèvement) des tests des systèmes cruciaux, ou temps prévu pour l'achèvement des tests et de la planification des corrections visant les systèmes internes du gestionnaire du fonds ou des tiers prestataires de services. Quand les systèmes testés seront-ils mis en application dans le cours normal des activités?

Coûts afférents aux conséquences liées au passage à l'an 2000

1. Coûts afférents aux conséquences liées au passage à l'an 2000. Quels coûts, s'il en est, seront imputés au fonds, et selon quelles modalités?
2. Le cas échéant, préciser quel pouvoir légal permet au gestionnaire d'imputer au fonds les coûts afférents liés au passage à l'an 2000, et expliquer le lien entre les coûts particuliers et ce pouvoir.
3. Quelle incidence ces coûts auront-ils sur le gestionnaire du fonds ou, le cas échéant, sur le fonds lui-même? Si les coûts sont imputés au fonds, indiquer leur incidence, exprimée en pourcentage, sur le ratio des frais de gestion du fonds.

Information à fournir dans les états financiers

Les gestionnaires de fonds d'investissement sont invités à prendre note qu'en juin 1998, le Conseil des normes comptables de l'ICCA a publié la note d'orientation concernant la comptabilité NOC-10, intitulée « Le problème du passage à l'an 2000 » (la « note d'orientation »). Selon la note d'orientation, qui s'applique à toutes les entités qui préparent des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus, les états financiers devraient à tout le moins fournir des informations au sujet de l'incertitude inhérente que le problème du passage à l'an 2000 fait peser sur les résultats financiers futurs de l'entité. La note d'orientation définit les critères que les informations complémentaires fournies dans les états financiers doivent respecter pour être factuelles et vérifiables, et concorder avec les informations fournies au sujet de l'incertitude inhérente. La note d'orientation traite également des conséquences du problème du passage à l'an 2000 sur la continuité de l'exploitation et fournit des exemples d'autres répercussions qui pourraient devoir être prises en considération lors de la préparation des états financiers.

Les gestionnaires de fonds d'investissement devraient passer en revue la note d'orientation lorsqu'ils préparent les informations relatives au passage à l'an 2000 qui seront incluses dans les notes afférentes aux états financiers des fonds.

Conséquences des manquements aux obligations de fournir de l'information sur la préparation au passage à l'an 2000 pour les fonds d'investissement

Dans son avis 51-303 du 19 février 1999 intitulé « Suivi par les ACVM de la divulgation inadéquate de l'information relative au passage à l'an 2000 », le personnel a indiqué que lorsqu'un émetteur assujéti omet de fournir des informations adéquates sur sa préparation au passage à l'an 2000 dans un prospectus ou une notice annuelle, il pourrait en résulter un retard dans l'octroi d'un visa à l'égard d'un prospectus définitif ou dans l'autorisation de déposer une notice annuelle, ainsi que d'autres mesures réglementaires possibles. Cette mise en garde s'applique aux fonds d'investissement.

Le 30 avril 1999

Les questions peuvent être adressées à :

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6722
1-800-373-6393 (B.C. only)

Angela Bargaen
Securities Analyst
Alberta Securities Commission
(403) 297-2079

Bob Bouchard
Deputy Director, Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
(204) 945-2555

Anne Ramsay
Accountant, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8243

Jacques Doyon
Analyste financier
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4357

Pierre Martin
Conseiller juridique
Service de la réglementation
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4557